

Arrêté-type n° 2515 applicable au broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1.1- L'établissement relève de la deuxième classe, rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

2.1.- Implantation de l'installation

Le site est situé à une zone accessible par voie routière.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.2.- Exploitation de l'installation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Lorsqu'il est exercé une activité commerciale, le local d'accueil du public est clairement isolé des installations techniques.

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.1.- Gestion des eaux de process

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un passage dans un séparateur décanteur permettant de respecter sans dilution la valeur limite suivante avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 100 mg/l (si le flux est supérieur à 100 g/j).

Cette valeur limite doit être respectée en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de la valeur limite de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le séparateur décanteur est curé en tant que de besoin et à minima une fois par an. Les boues de curages sont évacuées par une entreprise spécialisée et éliminées dans une filière autorisée.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION INCENDIE

4.1.- Moyens de lutte

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place des équipements suivants :

- un poteau incendie normalisé et conforme à la norme NF S 62-200 (délivrant 60 m³/h à 1 bar pendant au moins 2 heures) et situé à moins de 150 m des installations ;
- la présence de l'équipement prévu au tiret précédent peut être remplacée par un stockage d'eau de 30 m³ muni d'un raccord pompier, avec une plateforme accessible aux engins de secours, ainsi qu'un défrichage de 10 mètres autour des installations à défendre, ou encore par la mise en place

d'une motopompe ayant un débit minimal de pompage de 30 m³/h, permettant d'aspirer de l'eau dans un cours d'eau ou dans le lagon ainsi qu'un moyen de raccordement aux engins de secours et une plateforme accessible à ces engins. Ces dispositions ne sont applicables qu'en cas d'accord écrit préalable de la Direction de la protection civile, compte tenu des spécificités de l'emplacement de l'équipement ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont confinées sur site et collectées afin d'éviter une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.